



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité**

LE PRÉFET

Besançon, le **15 AVR. 2022**

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

à

Madame la Présidente du Conseil
départemental du Doubs
Mesdames et Messieurs les Maires du
Doubs
Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale du Doubs

Circulaire n° 2022 / 10

Objet : Simplification des modalités de publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Réf. : Ordonnance n° 2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Pris en application de l'article 78 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance et son décret d'application susvisés réforment en profondeur le droit applicable à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour toutes les catégories de collectivités territoriales, le contenu et les conditions de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes locales sont simplifiés et harmonisés. Le compte-rendu des séances du conseil municipal ou communautaire est supprimé. Un affichage à la mairie ou au siège de l'établissement public d'une liste des délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales.

Les conditions de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées. Le recueil des actes administratifs est supprimé pour toutes les collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'accomplissement des formalités de publicité des actes des collectivités locales est modernisé. La publication des actes des collectivités locales sur leur site internet devient le principe.

L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est ainsi supprimée.

Les plus petites collectivités (communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés") pourront toutefois choisir le mode de publicité de leurs actes : affichage ou publication sur papier ou publication sur internet.

Le principe de la publication dématérialisée des actes locaux est assorti de l'obligation pour les collectivités de les communiquer sur papier à tout citoyen qui en fait la demande. Il s'agit de permettre aux personnes qui n'ont pas internet ou le maîtrisent mal de pouvoir rester informés.

Afin de donner aux collectivités territoriales et à leurs groupements le temps de s'approprier cette réforme et d'en préparer le déploiement, les nouvelles mesures entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

A cette fin, je vous informe que la Direction Générale des Collectivités Locales élabore actuellement des outils d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme (foire aux questions, fiches pratiques notamment). Ces différents outils vous seront communiqués en juin 2022.

Je vous remercie par avance pour la mise en place effective à cette date de l'ensemble de ces modalités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Pour information à :

- M. le Président de l'association des maires du Doubs
- M. le Président de l'association des maires ruraux du Doubs
- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale des Archives